

N° 4290.

---

## FRANCE ET HONGRIE

Déclaration concernant la délivrance gratuite réciproque des expéditions d'actes de l'état civil. Signée à Paris, le 18 novembre 1937.

---

## FRANCE AND HUNGARY

Declaration regarding the Reciprocal Issue Free of Charge of Copies of Civil Status Records. Signed at Paris, November 18th, 1937.

N<sup>o</sup> 4290. — DÉCLARATION ENTRE LA FRANCE ET LA HONGRIE  
CONCERNANT LA DÉLIVRANCE GRATUITE RÉCIPROQUE DES  
EXPÉDITIONS D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. SIGNÉE À PARIS,  
LE 18 NOVEMBRE 1937.

*Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères de la République française et le chef de la délégation royale hongroise près la Société des Nations. L'enregistrement de cette déclaration a eu lieu le 25 février 1938.*

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et LE GOUVERNEMENT ROYAL HONGROIS sont convenus de ce qui suit :

« Le Gouvernement français, pour les sujets hongrois en France et le Gouvernement hongrois, pour les ressortissants français en Hongrie, s'engagent à délivrer sans frais à l'autre Partie contractante des expéditions littérales des actes de l'état civil dressés sur leurs territoires respectifs, lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif.

» Les Gouvernements français et hongrois s'engagent aussi à se délivrer sans frais pour le même objet les expéditions des actes de l'état civil concernant des étrangers de nationalités autres que la nationalité française ou hongroise.

» Les Gouvernements français et hongrois se délivreront gratuitement les expéditions d'actes de l'état civil demandées pour leurs ressortissants respectifs indigents.

» La demande sera faite à l'autorité locale de chaque pays par la mission diplomatique ou par les consuls de l'autre pays ; cette demande spécifiera sommairement le motif, par exemple « intérêt administratif » ou « indigence du Français (ou du Hongrois) requérant ».

» Les demandes adressées directement aux autorités locales de l'un des deux pays par des particuliers résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante seront traitées semblablement aux demandes des personnes résidant dans le pays même.

» Le fait de la délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjugera en rien de la question de la nationalité de l'intéressé au regard des deux gouvernements. »

Le présent arrangement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1937 et remplacera, dans les relations franco-hongroises, la précédente Déclaration<sup>1</sup> signée à Paris le 29 août 1892 entre la France et l'Autriche-Hongrie en vue de la communication réciproque des actes de l'état civil, laquelle déclaration a été dénoncée et a cessé d'être en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1937.

En foi de quoi, les soussignés, M. Yvon DELBOS, ministre des Affaires étrangères de la République française et le comte KHUEN-HÉDERVÁRY, ministre de Hongrie près le Gouvernement français, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le 18 novembre 1937.

(L. S.) (Signé) Yvon DELBOS.

(L. S.) (S'igné) Comte KHUEN-HÉDERVÁRY.

Pour copie certifiée conforme :  
Paris, le 27 janvier 1938.

Le Chef du Service du Protocole,  
M. Lozé.

Pour copie certifiée conforme :  
Budapest, le 4 avril 1938.

Békássy,  
Pour le Chef de la Section des Traités.

<sup>1</sup> DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, deuxième série, tome XVIII, page 634.

<sup>1</sup> TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 4290. — DECLARATION BETWEEN FRANCE AND HUNGARY REGARDING THE RECIPROCAL ISSUE FREE OF CHARGE OF COPIES OF CIVIL STATUS RECORDS. SIGNED AT PARIS, NOVEMBER 18TH, 1937.

*French official text communicated by the Minister for Foreign Affairs of the French Republic and by the Head of the Royal Hungarian Delegation to the League of Nations. The registration of this Declaration took place February 25th, 1938.*

THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC and THE ROYAL HUNGARIAN GOVERNMENT have agreed as follows :

“ The French Government undertakes, in respect of Hungarian subjects in France, and the Hungarian Government undertakes, in respect of French nationals in Hungary, to issue, free of charge, to the other Contracting Party literal copies of civil status records drawn up in their respective territories, whenever such copies are requested for administrative purposes.

“ The French and Hungarian Governments also undertake to communicate to one another, free of charge, for the same purpose, copies of civil status records concerning foreigners of nationalities other than French or Hungarian.

“ The French and Hungarian Governments shall communicate to each other, free of charge, copies of civil status records requested for their respective indigent nationals.

“ The requests shall be made to the local authority of each country by the diplomatic representatives or consuls of the other country ; such requests shall specify briefly the grounds on which they are made ; for instance ‘ administrative purposes ’ or ‘ indigence of the French (or Hungarian) applicant ’.

“ Requests made directly to the local authorities of one of the two countries by private persons residing in the territory of the other Contracting Party shall be treated in the same way as requests made by persons residing in the country itself.

“ The issue of a copy of a civil status record shall in no way affect the question of the nationality of the person concerned with regard to the two Governments. ”

The present Declaration shall come into force on December 1st, 1937, and shall supersede, in Franco-Hungarian relations, the previous Declaration with a view to the reciprocal communication of civil status records, signed at Paris on August 29th, 1892, between France and Austria-Hungary, which Declaration has been denounced and ceased to apply on July 1st, 1937.

In faith whereof the undersigned, M. Yvon DELBOS, Minister for Foreign Affairs of the French Republic, and Count KHUEN-HÉDERVÁRY, Hungarian Minister accredited to the French Government, being duly authorised by their respective Governments, have signed the present Declaration and have thereto affixed their seals.

Done at Paris in duplicate, this 18th day of November, 1937.

(L. S.) (Signed) Yvon DELBOS.

(L. S.) (Signed) Count KHUEN-HÉDERVÁRY.